



PREFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet  
Dossier n° 2011/0383

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé pour la société SEPHORA située 2/4 rue napoléon (magasin n°217) - 60200 COMPIEGNE présentée par Monsieur Daniel CONDAMINAS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2013 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Daniel CONDAMINAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0383.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Monsieur Daniel CONDAMINAS.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 juin 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

-18-

-135-



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet  
Dossier n° 2013/0014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel DEBLOCK, Directeur clientèle de l'OPAC de l'Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la Résidence Gambetta à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

89 rue Gambetta 60000 BEAUVAIS  
2 place de l'Hôtel Dieu 60000 BEAUVAIS  
45 place de l'Hôtel Dieu 60000 BEAUVAIS  
10 rue Gui Patin 60000 BEAUVAIS  
2 rue des Bellovaques 60000 BEAUVAIS  
8 rue des Bellovaques 60000 BEAUVAIS

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2013 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur Michel DEBLOCK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0014.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane DENYS, Responsable de l'unité Prévention-Sécurité.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

- 135 -

- 137 -

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 19 juin 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

- 138



PREFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet  
Dossier n° 2009/0137

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé pour la SOCIETE GENERALE située 5 place Jeanne Hachette - 60000 BEAUVAIS présentée par Monsieur Philippe DAMON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2013 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe DAMON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0137.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

- 139 -



PREFET DE L'OISE

Cabinet du Préfet  
Dossier n° 2009/0139

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé pour la SOCIETE GENERALE située 2 rue Magenta - 60200 COMPIEGNE présentée par Monsieur Philippe DAMON ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2013 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

#### ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe DAMON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0139.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 juin 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

- 140 -

- 141 -

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé pour la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE située centre commercial des trois Rois - 60180 NOGENT SUR OISE présentée par le GESTIONNAIRE DES MOYENS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 juin 2013 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le GESTIONNAIRE DES MOYENS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0441.

ARTICLE 2 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité.

ARTICLE 3 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 juin 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO

ARTICLE 4 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

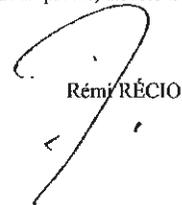
ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 6 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera notifiée au(x) demandeur(s), au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 27 juin 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Rémi RÉCIO

Cabinet du préfet

### ARRÊTÉ

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

### ARRÊTE

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Cyrille BERTRAND  
Brigadier

Monsieur Laurent ROPARS  
Gardien de la Paix

Monsieur Emmanuel CHRETIEN  
Adjoint de Sécurité

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 sep. 2013



Emmanuel BERTHIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de la parcelle cadastrée section AB n° 177 sur la commune de Vieux-Moulin dans le cadre de l'opération de déclaration d'une parcelle en état d'abandon pour le projet de réalisation d'un équipement public destiné à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire ainsi qu'aux activités liées à l'enfance et à la jeunesse

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2243-1 à L.2243-4 ;
- le code de l'urbanisme, notamment son article L.300-4 ;
- le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.615-7 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.12-1 et suivants et L.13-1 et suivants ;
- la délibération du conseil municipal de la commune de Vieux-Moulin en date du 22 octobre 2012 engageant une procédure de déclaration d'une parcelle en état d'abandon manifeste ;
- le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste en date du 29 octobre 2012 ;
- l'affichage en mairie effectué du 29 octobre 2012 au 17 mai 2013 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
- l'affichage sur le terrain reliant la rue Pillet-Will à la rue de Compiègne du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée section AB n° 177 sur la commune de Vieux-Moulin ;
- la publication dans les journaux locaux le Parisien le 31 octobre 2012 et le Courrier Picard le 1<sup>er</sup> novembre 2012 du procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ;
- le procès-verbal définitif d'abandon manifeste en date du 17 mai 2013 ;
- la délibération du 17 mai 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vieux-Moulin approuve la poursuite de la procédure d'abandon manifeste ainsi que le calendrier de consultation de l'enquête publique ;
- le certificat d'affichage du 16 août 2013 attestant que la délibération précitée a été affichée en mairie du 21 mai 2013 au 17 juin 2013 ;
- le dossier présentant le projet simplifié d'acquisition pour la réalisation d'un équipement public mis à la disposition du public pendant un mois, du 28 mai au 28 juin 2013 inclus ;
- le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2013 par lequel le maire de la commune de Vieux-Moulin demande la déclaration d'utilité publique et de cessibilité en vue de transférer la parcelle en état d'abandon manifeste dans le domaine privé de la commune ;
- l'évaluation de France Domaine en date du 20 août 2013 ;
- les plan et état parcellaires ci-annexés ;
- Considérant l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;

- Considérant que l'état d'abandon de la parcelle est manifestement avéré et que la situation du bien génère des nuisances constantes et persistantes ;
- Considérant que la commune envisage de réaliser un équipement public destiné à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire et, plus généralement, aux activités liées à l'enfance et à la jeunesse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le projet relatif à la réalisation d'un équipement public destiné à la restauration scolaire et à la garderie périscolaire et, plus généralement, aux activités liées à l'enfance et à la jeunesse sur la parcelle cadastrée AB n° 177, reliant la rue Pillet-Will à la rue de Compiègne, d'une superficie de 1005 m<sup>2</sup> sur la commune de Vieux-Moulin est déclaré d'utilité publique par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : Est déclarée cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Vieux-Moulin, la parcelle AB n° 177 selon l'état parcellaire ci-joint pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : Il pourra être pris possession dudit bien dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Oise sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle.

Article 4 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires du terrain est fixé à 15 075 € conformément à l'évaluation de France Domaine annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le maire de Vieux-Moulin procèdera à la publicité du présent arrêté par voie d'affichage à l'emplacement prévu à cet effet en mairie ainsi qu'à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires et aux titulaires de droits réels et immobiliers. Une parution au recueil des actes administratifs sera effectuée à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Vieux-Moulin et le Juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le 17 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général  
*Signé*  
Julien MARION

*Handwritten signature*

Direction des relations avec les  
collectivités locales - Bureau des  
affaires juridiques et de l'urbanisme,

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées  
Projet de réalisation de la déviation de Gondreville et de la déviation de Vaumoise  
Communes de Lévigien, Gondreville, Vaumoise, Vauciennes et Vez

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Picardie n° 2012-622022A1 du 03 octobre 2012 modifié par l'arrêté n° 2013-622022A2 du 10 septembre 2013 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Lévigien, Gondreville, Vaumoise, Vauciennes et Vez faisant l'objet d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux dans le cadre du projet de déviation de Gondreville et de déviation de Vaumoise ;

Vu le courrier du 28 août 2013 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées concernées par le projet de déviation de Vaumoise, sur le territoire des communes de Vaumoise, Vauciennes et Vez ;

Vu les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Les agents du service archéologique départemental de l'Oise ou à défaut les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que la nature des opérations sont détaillées dans les documents annexés.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les Maires de Vaumoise, Vauciennes, Vez et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Signé : Julien MARION



Arrêté portant modification de l'arrêté du passage à niveau n° 25  
sur la commune d'Eragny-sur-Epte

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée, portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France », en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1976, classant le passage à niveau n° 25 en 1<sup>ère</sup> catégorie pour voitures ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, infrapôle de Paris St-Lazare du 8 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n° 25 de la ligne reliant Pontoise à Dieppe, situé sur la commune d'Eragny-sur-Epte, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté du 29 novembre 1976 pour sa partie relative au passage à niveau 25.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours contentieux auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional SNCF Paris St-Lazare - infrapôle de Paris St-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire d'Eragny-sur-Epte

Fait à Beauvais, le - 3 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Julien MARION

Département de l'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 25

(annexée à son arrêté préfectoral de classement  
abrogeant celui du 29 novembre 1976)

Commune :	ERAGNY-sur-EPTE
Position kilométrique :	71 + 344
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Voie Communale « rue Michelet »
Catégorie du PN :	1 <sup>ère</sup>

### Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

A Beauvais, le - 3 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Julien MARION



PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général  
Direction de la Réglementation  
Et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
Et des Elections

Arrêté portant modification de l'arrêté du passage à niveau n° 26  
sur la commune d'Eragny-sur-Epte

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée, portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France », en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1974, classant le passage à niveau n° 26 en 1<sup>ère</sup> catégorie pour voitures ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, infrapôle de Paris St-Lazare du 8 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n° 26 de la ligne reliant Pontoise à Dieppe, situé sur la commune d'Eragny-sur-Epte, est classé selon la fiche individuelle ci-jointe.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté du 24 juillet 1974 pour sa partie relative au passage à niveau 26.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours contentieux auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional SNCF Paris St-Lazare - infrapôle de Paris St-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire d'Eragny-sur-Epte

Fait à Beauvais, le 03 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Julien MARION



LIGNE : PONTOISE A DIEPPE

Département de l'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 26

(annexée à son arrêté préfectoral de classement  
abrogeant celui du 24 juillet 1974)

Commune :	ERAGNY-sur-EPTE
Position kilométrique :	71 + 990
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Voie Communale « rue de la Cavée »
Catégorie du PN :	1 <sup>ère</sup>

### Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

A Beauvais, le

03 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Julien MARION

- 163 -

Arrêté portant modification de l'arrêté du passage à niveau n° 27  
sur la commune de Sérifontaine

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée, portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France », en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1970, classant le passage à niveau n° 27 en 1<sup>ère</sup> catégorie pour voitures ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, infrapôle de Paris St-Lazare du 8 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n° 27 de la ligne reliant Pontoise à Dieppe, situé sur la commune de Sérifontaine, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté du 15 octobre 1970 pour sa partie relative au passage à niveau 27.

**ARTICLE 3 1 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours contentieux auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional SNCF Paris St-Lazare – infrapôle de Paris St-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de Sérifontaine

Fait à Beauvais, le **9 SEP. 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

Département de l'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 27

(annexée à son arrêté préfectoral de classement  
abrogeant celui du 15 octobre 1970)

Commune :	SERIFONTAINE
Position kilométrique :	75 + 260
Désignation de la route ou du chemin traversé :	Voie Communale « rue Alexandre Barbier »
Catégorie du PN :	1 <sup>ère</sup>

### Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

A Beauvais, le **3 SEP. 2013**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Julien MARION

Arrêté portant modification de l'arrêté du passage à niveau n° 29  
sur la commune de Sérifontaine

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée, portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France », en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1970, classant le passage à niveau n° 29 en 1<sup>ère</sup> catégorie pour voitures ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, infrapôle de Paris St-Lazare du 8 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n° 29 de la ligne reliant Pontoise à Dieppe, situé sur la commune de Sérifontaine, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté du 15 octobre 1970 pour sa partie relative au passage à niveau 29.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours contentieux auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional SNCF Paris St-Lazare – infrapôle de Paris St-Lazare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de Sérifontaine

Fait à Beauvais, le 9 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Julien MARION

Département de l'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 29

(annexée à son arrêté préfectoral de classement  
abrogeant celui du 15 octobre 1970)

Commune :	SERIFONTAINE
Position kilométrique :	76 + 554
Désignation de la route ou du chemin traversé :	RD 102 E
Catégorie du PN :	1 <sup>ère</sup>

### Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par quatre demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique, de part et d'autre du passage à niveau, à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Un itinéraire de détournement, de part et d'autre du passage à niveau, pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

A Beauvais, le 9 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Julien MARION

Arrêté portant modification de l'arrêté du passage à niveau n° 34  
sur la commune de Saint-Pierre-Es-Champs

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;  
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée, portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France », en vue du renouveau du transport ferroviaire ;  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;  
Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;  
Vu la circulaire 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1970, classant le passage à niveau n° 34 en 1<sup>ère</sup> catégorie pour voitures ;  
Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, infrapôle de Normandie du 8 juillet 2013 ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n° 34 de la ligne reliant Pontoise à Dieppe, situé sur la commune de Saint-Pierre-es-Champs, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté du 15 octobre 1970 pour sa partie relative au passage à niveau 34.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours contentieux auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional SNCF - infrapôle de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-Es-Champs

Fait à Beauvais, le 3 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Julien MARION

## LIGNE DE PONTOISE À DIEPPE

DEPARTEMENT DE L'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 34  
(annexée à son arrêté préfectoral de classement abrogeant celui du 15 octobre 1970)

Commune : SAINT PIERRE ES CHAMPS  
Point kilométrique: 86 + 366  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin du Moulin  
Catégorie du PN : 1ère

### Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains,
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer, en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau

A Beauvais, le 3 SEP. 2013

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Julien MARION

Arrêté portant modification de l'arrêté du passage à niveau n° 35  
sur la commune de Saint-Pierre-Es-Champs

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée, portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France », en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1970, classant le passage à niveau n° 35 en 1<sup>ère</sup> catégorie pour voitures ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, infrapôle de Normandie du 8 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n° 35 de la ligne reliant Pontoise à Dieppe, situé sur la commune de Saint-Pierre-ès-Champs, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté du 15 octobre 1970 pour sa partie relative au passage à niveau 35.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours contentieux auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional SNCF - infrapôle de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-Es-Champs

Fait à Beauvais, le 09 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Julien MARION

-X60-

LIGNE DE PONTOISE À DIEPPE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 35  
(Annexée à son arrêté préfectoral de classement abrogeant celui du 15 octobre 1970)

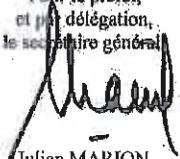
Commune : SAINT PIERRE ES CHAMPS  
Point kilométrique : 87 + 223  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin des Cosaques  
Catégorie du PN : 1ère

#### Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains,
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer, en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau

A Beauvais, le 09 SEP. 2013

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

-10-

Arrêté portant modification de l'arrêté du passage à niveau n° 37  
sur la commune de Saint-Pierre-Es-Champs

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée, portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France », en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1974, classant le passage à niveau n° 37 en 1<sup>ère</sup> catégorie pour voitures ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, infrapôle de Normandie du 8 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n° 37 de la ligne reliant Pontoise à Dieppe, situé sur la commune de Saint-Pierre-es-Champs, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté du 26 juillet 1974 pour sa partie relative au passage à niveau 37.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours contentieux auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional SNCF - infrapôle de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Pierre-Es-Champs

Fait à Beauvais, le 16 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Julien MARION

## LIGNE DE PONTOISE À DIEPPE

DEPARTEMENT DE L'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 37  
(annexée à son arrêté préfectoral de classement abrogeant celui du 26 juillet 1974)

Commune : SAINT PIERRE ES CHAMPS  
Point kilométrique : 88 + 810  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin des Tourbières  
Catégorie du PN : 1ère

### Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains,
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer, en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau

A Beauvais, le 16 SEP. 2013

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Julien MARION

Arrêté portant modification de l'arrêté du passage à niveau n° 39  
sur la commune de Saint-Germer de Fly

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée, portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France », en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1974, classant le passage à niveau n° 39 en 1<sup>ère</sup> catégorie pour voitures ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, infrapôle de Normandie du 8 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n° 39 de la ligne reliant Pontoise à Dieppe, situé sur la commune de Saint-Germer de Fly, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté du 26 juillet 1974 pour sa partie relative au passage à niveau 39.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours contentieux auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional SNCF - infrapôle de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Germer de Fly

Fait à Beauvais, le **8 SEP, 2013**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Julien MARION

LIGNE DE PONTOISE À DIEPPE

DEPARTEMENT DE L'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 39  
(annexée à son arrêté préfectoral de classement abrogeant celui du 26 juillet 1974)

Commune : SAINT GERMER DE FLY

Point kilométrique : 90 + 085

Désignation de la route ou du chemin traversé : rue du Moulin l'Evêque

Catégorie du PN : 1ère

#### Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains,
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer, en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau

A Beauvais, le **8 SEP. 2013**

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

Julien MARION

-165-



Secrétariat général  
 Direction de la Réglementation  
 Et des Libertés Publiques  
 Bureau de la Réglementation  
 Et des Elections

Arrêté portant modification de l'arrêté du passage à niveau n° 44  
 sur la commune de Saint-Quentin des Prés

Le Préfet de l'Oise  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée, portant création de l'établissement « Réseau Ferré de France », en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire 91-21 du 18 mars 1991, relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1976, classant le passage à niveau n° 44 en 1<sup>ère</sup> catégorie pour voitures ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, infrapôle de Normandie du 8 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage à niveau n° 44 de la ligne reliant Pontoise à Dieppe, situé sur la commune de Saint-Quentin des Prés, est classé selon la fiche individuelle ci-annexée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté abroge l'arrêté du 29 novembre 1976 pour sa partie relative au passage à niveau 44.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise, d'un recours contentieux auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional SNCF - infrapôle de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Quentin des Prés

Fait à Beauvais, le 9 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général,

  
 Julien MARION



LIGNE DE PONTOISE À DIEPPE

DEPARTEMENT DE L'OISE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 44  
 (annexée à son arrêté préfectoral de classement abrogé par celui du 29 novembre 1976)

Commune : SAINT-QUENTIN DES PRES

Point kilométrique : 96 + 580

Désignation de la route ou du chemin traversé : Impasse du Vieux Saint-Clair

Catégorie du PN : 1ère

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains,
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer, en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau

A Beauvais, le 9 SEP. 2013

Pour le préfet,  
 et par délégation,  
 le secrétaire général,  
  
 Julien MARION



**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE**

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-279 relatif à la cession de 3 autorisations de circuler exploitées par Madame Danièle BLONDIN gérante de la société Saint Just Ambulances au profit des Ambulances PLOMION et fils sise à Compiègne.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> Février 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1984 portant agrément de la SARL « SAINT JUST AMBULANCES » exploitée par Madame BLONDIN ;

Vu l'arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2013-155 en date du 06 juin 2013 relatif au transfert de l'implantation du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « SAINT JUST AMBULANCES » de Saint Just en Chaussée.

Vu l'acte de cession en date du 14 mai 2013 par lequel la société « SAINT JUST AMBULANCES » dont le siège social est situé 18 Bis Rue du 8 Mai 1945 à Maignelay Montigny et immatriculée au RCS sous le n° 480 293 265 cède à la société « AMBULANCES PLOMION ET FILS » sise 9 Rue du Fonds Pernant à Compiègne et immatriculée au RCS sous le n° 791 515 851, 3 autorisations de circuler ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAINT JUST AMBULANCES » agréée sous le n° 6041 est modifié comme suit à compter du 05 Août 2013.

Les autorisations de circuler concernant les véhicules suivants sont cédées aux Ambulances PLOMION et fils :

- Le VSL immatriculé 758 AHE 60
- Le VSL immatriculé 761 AHE 60
- Le VSL immatriculé 1895 ZM 60

**Article 2** : Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale de Santé.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé sis 14 Avenue Duquesne - 75 350 PARIS 07
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lernercher, CS 80 114 - 80 011 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 4** : La Sous Directrice Soins de 1<sup>er</sup> Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Oise, au service d'aide médicale urgente de l'Oise et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 30 AOÛT 2013

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,

  
La Directrice Générale Adjointe  
des Premiers Recours  
et des Professions de Santé  
Françoise VAN RECHEM

**Christine VAN KEMMELBEKE**

- 169 -

- 168 -

**ANNEXE 1 à L'ARRETE D-PRSPS-MS-GDR n° 2013-279**  
**Relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires**  
**« SAINT JUST AMBULANCES » - 15 Bis Rue du 8 Mai 1945 - 60 420 MAIGNELAY**  
**MONTIGNY**

Gérants : Madame Danièle BLONDIN

**VEHICULES**

**Ambulances**

RENAULT n° 819 ALQ 60 – Type A - Visite de conformité le 06 décembre 2004  
RENAULT n° 971 AVR 60 – Type A - Visite de conformité le 17 octobre 2005  
RENAULT n° 710 WZ 60 – Type A - Visite de conformité le 02 avril 2008  
RENAULT n° AH 290 CA – Type A - Visite de conformité le 04 février 2010  
RENAULT n° CP 198 LJ – Type A - Visite de conformité le 03 décembre 2013

**Véhicules Sanitaires Légers**

SKLODA n° 8804 ZQ 60 – Visite de conformité le 20 septembre 2002  
FIAT n° 763 AHE 60 -Visite de conformité le 09 juillet 2004  
SKODA n° 526 CCP 60 – Visite de conformité le 19 mai 2009  
SKODA n° 8805 ZQ 60 – Visite de conformité le 29 juillet 2009

**PERSONNELS**

**Diplôme d'Etat Ambulancier**

- 1 – Madame BLONDIN Danièle, née le 17/11/1956  
Permis B Ambulance jusqu'au 18/02/2015 – CCA n°75.2005 0051 à Paris le 07 mars 2005
- 2 - Monsieur CAT Florent, né le 26/09/1969  
Permis B Ambulance jusqu'au 11/04/2018 – CCA n° 75 2005 0552 à Paris le 14 décembre 2005
- 3 - Monsieur MOUILLARD Sylvain, né le 28/11/1979  
Permis B Ambulance jusqu'au 11/09/2017 - DEA n° 0153376 à Amiens le 30 mai 2008
- 4 - Monsieur VILLELEGIER Jean Jacques, né le 19/10/1970  
Permis B Ambulance jusqu'au 31/05/2015 – CCA n° 75-94-0993 à Paris
- 5 - Monsieur DELASSAULT Stéphane, né le 23/01/1969  
Permis B Ambulance jusqu'au 29/10/2015 – DEA n° 0650997 à Amiens le 18 janvier 2012
- 6 - – Monsieur MILET David, né le 27/11/1970  
Permis B Ambulance jusqu'au 06/07/2018 – CCA n° 75 2003 315 à Paris le 04 mars 2003
- 7 - Monsieur DERNONCOURT Thomas, né le 22/10/1978  
Permis B Ambulance jusqu'au 28/07/2016 – DEA n° 0731794 à Amiens le 21 juin 2012

**Diplôme Auxiliaire Ambulancier**

- 1 - Monsieur TABARY Xavier, né le 27/12/1979  
Permis B Ambulance jusqu'au 05/04/2018 – AFPS n° 070604 à Lihus le 03 juin 2007
- 2 – Madame VANTYGHM Myriam, née le 12/01/1984  
Permis B Ambulance jusqu'au 18/04/2016 – AFPS n° 57936 à Beauvais le 24 février 2006

3 - Monsieur PETITJEAN Kévin, né le 02/03/1983  
Permis B Ambulance jusqu'au 27/01/2011 – AFPS n° 41570 à Beauvais le 24 janvier 2006

4 - Monsieur KONDI Patrick, né le 26/02/1973  
Permis B Ambulance jusqu'au 23/04/2014 – Attestation Auxiliaire Ambulancier. à Lamorlaye le 25 septembre 2009

5 - Monsieur BOUCHEZ Cédric, né le 26/02/1984  
Permis B Ambulance jusqu'au 04/09/2014 – Attestation Auxiliaire Ambulancier n° 60200910024003 à Lamorlaye le 05 octobre 2010

6 - Monsieur WAGRE Mickael, né le 17/06/1983  
Permis B Ambulance jusqu'au 13/10/2015 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 20 décembre 2010

7 - Monsieur LAYET Grégory, né le 05/09/1974  
Permis B Ambulance jusqu'au 03/07/2018 – Attestation Auxiliaire Ambulancier à Lamorlaye le 05 juin 2009

8 - Monsieur MOUREN Steven, né le 18/08/1988  
Permis B Ambulance jusqu'au 02/07/2016 – AFGSU 2 n° 2011 95 1088 2 à Pontoise le 30 septembre 2011

*Handwritten signature*

Agence Régionale de Santé de Picardie

Objet : Arrêté DH-2013-123 portant liste des établissements identifiés par l'ARS de Picardie pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires dans le traitement des surdités profondes

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.165-1 à L.165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (1), et notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié le 6 mars 2009 au Journal officiel ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2009 modifiant l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription des implants cochléaires au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 du directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS/2009/95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements pour lesquels l'Assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes ;

Vu le dossier de demande d'établissement identifié déposé par le CHU d'Amiens ;

Considérant l'engagement du CHU d'Amiens à respecter le seuil d'activité annuel prévisionnel prévu par l'arrêté du 2 mars 2009 ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions générales de fonctionnement, les conditions particulières relatives à l'environnement technique et à l'activité, à l'organisation de la prise en charge globale pluridisciplinaire et au suivi de patients prévus par l'arrêté du 2 mars 2009.

Considérant que l'établissement remplit les critères d'identification prévus par la circulaire du 3 avril 2009.

ARRETE

Article 1 : La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires dans le traitement des surdités profondes est ainsi arrêtée pour la région Picardie :

- Prise en charge des adultes et des enfants sur le site du CHU d'Amiens

Article 2 : L'établissement s'engage à respecter les caractéristiques décrites dans l'annexe 2 de la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS/2009/95 du 3 avril 2009.

Article 3 : Le centre d'implantation tiendra un relevé régulier d'évaluation. A cet effet, il mettra en place un registre des patients implantés qui doit comporter, conformément à la demande de la HAS, le résultat du niveau perceptif, les complications éventuelles et le devenir des patients implantés.

L'Agence Régionale de Santé de Picardie de Picardie recevra, tous les ans, un rapport d'activité d'implantation du centre.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, sis 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Directeur de l'hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 septembre 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Christian DUBOSQ

*JD*

Objet : Arrêté en date du 12 septembre 2013, instituant les règles de compétence et de délégation de contentieux et de gracieux dans le domaine des contributions indirectes et des réglementations assimilées de la direction régionale des douanes et droits indirectes de Picardie

ARRETE

La Directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, est fixé à 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) pour les responsables d'un service local rattachés à la direction régionale de Picardie, M. Jacques MOREL dans les limites ci après :

- le montant de l'amende n'excède pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) et

- le montant des droits fraudés n'excède pas 7 500 euros (sept mille cinq cent euros) ou

- en l'absence de droits fraudés lorsque le montant des droits compromis n'excède pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros) ou

- en l'absence de droits fraudés, lorsque le montant de la valeur servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excédant pas 25 000 euros (vingt-cinq mille euros)

Article 2 - Sont exclues de la délégation de signature dont disposent en matière gracieuse et contentieuse en application de l'article 408 de l'annexe III au code général des impôts, les responsables des services douaniers de la direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, les décisions suivantes :

- statuer sur les réclamations contentieuses mentionnées à l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, soumettre d'office le litige au tribunal compétent ; prononcer d'office des dégrèvements et restitutions ; statuer sur les demandes gracieuses présentées sur le fondement des dispositions du III de l'article 1691 bis du code général des impôts ou de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans les limites fixées aux articles R. \* 247-4 et R. \* 247-5 de ce livre ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées aux a, b, c et d.

- statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ; statuer sur les demandes de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du septième alinéa de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans les limites fixées aux articles R. 247-10 et R. 247-11 du même livre ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif et devant les juridictions des premier et second degrés de l'ordre judiciaire dans les instances relatives aux affaires mentionnées au b ;

- statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ; représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les instances relatives aux affaires mentionnées au c qui relèvent de la juridiction administrative.

Article 3 - Le présent arrêté prend effet le trois septembre deux mille treize et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à AMIENS, le 12 septembre 2013

L'administratrice des douanes,  
Directrice régionale des douanes et droits indirects de Picardie,

*113*



## PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-027

### Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Communes de Biermont, Conchy les Pots, La Neuville sur Ressonns, Laberlière, Ressonns sur Matz et Ricquebourg Raccordement haute tension d'un site éolien situé à Conchy les Pots SICAE Oise "Article 3 DSP HTA n°4"

#### Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°4" présenté le 16 juillet 2013 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Biermont, Conchy les Pots, La Neuville sur Ressonns, Laberlière, Ressonns sur Matz et Ricquebourg, au raccordement haute tension d'un site éolien situé à Conchy les Pots,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 16 juillet 2013,

Vu l'avis favorable sans observation émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'absence d'observation contraire au projet de la part du maire de La Neuville sur Ressonns, du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de la Vallée du Matz,

Vu la réponse de GRTgaz concernant à Biermont l'existence d'un ouvrage de transport de gaz dans le voisinage du projet et les mesures à mettre en œuvre pour sa protection,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Oise et le rappel des mesures à respecter lors de la réalisation des travaux,

Vu l'avis de la Direction de la Production Industrielle - Territoire NEN de la SNCF concernant les mesures à mettre en œuvre lors du passage sous un ouvrage RFF,

Vu la réponse de GRTgaz Val de Seine concernant les mesures applicables à l'exécution des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel,

Vu la réponse de l'ONF indiquant ne pas être concernée par le projet,

Considérant que les avis :

- du conseil général de l'Oise,
- des maires de Biermont, Conchy les Pots, Laberlière, Ressonns sur Matz, et Ricquebourg,
- du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- de CG Pan European Crossing,

- de France Telecom Orange,
- de Gaz de France Distribution,
- de RTE GETNO,
- de la Nantaise des Eaux,
- de VEOLIA,
- du SIVOM de Ressonns sur Mate,
- du SIVOM du canton de Lassigny,
- de France Télécom Orange

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, sont réputés donnés, Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Le Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°4" présenté le 16 juillet 2013 en vue de procéder, sur le territoire des communes Biermont, Conchy les Pots, La Neuville sur Ressonns, Laberlière, Ressonns sur Matz et Ricquebourg, au raccordement haute tension d'un site éolien situé à Conchy les Pots, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

##### Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

##### Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

##### Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans la mairie de Biermont, Conchy les Pots, La Neuville sur Ressonns, Laberlière, Ressonns sur Matz et Ricquebourg, pendant une durée minimale de deux mois.

##### Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Biermont, Conchy les Pots, La Neuville sur Ressonns, Laberlière, Ressonns sur Matz et Ricquebourg,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de GRTgaz Val de Seine,
- au président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau de la Vallée du Matz,
- au directeur de la Production Industrielle - Territoire NEN de la SNCF,

Fait à Amiens, le 13 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ



## PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire  
Pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ  
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-028

### Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Communes de Cuvilly et de Ressons sur Matz Renouvellement en souterrain du réseau haute tension entre les communes de Ressons sur Matz et de Cuvilly SICAE Oise "Article 3 DSP HTA n°5"

#### Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,  
Vu le code de l'énergie,  
Vu le décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,  
Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 portant subdélégation au chef du pôle Énergie, Climat et Qualité de la Construction de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,  
Vu le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°5" présenté le 25 juillet 2013 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, en vue de procéder, sur le territoire des communes de Cuvilly et de Ressons sur Matz, au renouvellement en souterrain du réseau haute tension entre les communes de Ressons sur Matz et de Cuvilly,  
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 25 juillet 2013,  
Vu l'avis favorable sans observation émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,  
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Oise et le rappel des mesures à respecter lors de la réalisation des travaux,  
Vu l'absence d'observation contraire au projet de la part du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,  
Vu la réponse de l'ONF indiquant ne pas être concernée par le projet,  
Vu la réponse de GRTgaz Val de Seine concernant les mesures applicables à l'exécution des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel,  
Vu l'avis de la Direction de la Production Industrielle - Territoire NEN de la SNCF concernant les mesures à mettre en œuvre lors de la réalisation de travaux à proximité des ouvrages RFF,  
Considérant que les avis :

- du conseil général de l'Oise,
- des maires de Cuvilly et de Ressons sur Matz,
- du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- de CG Pan European Crossing,
- de France Telecom Orange,
- de Gaz de France Distribution,
- de RTE GETNO,

21/6

- du SIVOM de Ressons sur Matz,
- du syndicat des eaux de Cuvilly,
- de Véolia,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, sont réputés donnés,  
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

#### ARRÊTE

##### Article 1 :

Le Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°5" présenté le 25 juillet 2013 en vue de procéder, sur le territoire des communes de Cuvilly et de Ressons sur Matz, au renouvellement en souterrain du réseau haute tension entre les communes de Ressons sur Matz et de Cuvilly, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

##### Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

##### Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.  
Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.  
Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

##### Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex.  
Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies de Cuvilly et de Ressons sur Matz pendant une durée minimale de deux mois.

##### Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires de Cuvilly et de Ressons sur Matz,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au directeur départemental des territoires de l'Oise,
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise,
- au chef du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de GRTgaz Val de Seine,
- au directeur de la Production Industrielle - Territoire NEN de la SNCF,

Fait à Amiens, le 13 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction

Dominique DONNEZ

21/6

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Picardie  
Unité territoriale de l'Oise



Affaire suivie par Franciane  
Quignon  
Téléphone : 03 44 06 26 66  
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Picardie  
Unité Territoriale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP775628035  
N° SIRET : 77562803500351  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Oise le 15 mai 2013 par Madame Jennifer BAREL en qualité de ASSISTANTE, pour l'organisme OPHS dont le siège social est situé 91 rue Saint Pierre 60000 BEAUVAIS et enregistré sous le N° SAP775628035 pour les activités suivantes :

- Livraison de repas à domicile
- Assistance aux personnes âgées - Oise (60) • Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Oise (60)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 7 août 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Oise,

La Directrice-Adjointe du Travail,

Dominique BRECQ-TABRT.

- 179 -



Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**LE PREFET DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu l'article L.121-4 du code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu les articles R.121-1 à 6 du code du sport relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément ministériel prévu par les articles R.121-1 à 6 du code du sport est accordé à l'association sportive citée en annexe pour la pratique des activités physiques et sportives concernées.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 29 août 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale,

Alexandre MARTINET

-180-



Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**ASSOCIATION AGRÉÉE JEUNESSE ET SPORTS  
PAR ARRETE PRÉFECTORAL EN DATE DU 29 AOÛT 2013**

ASSOCIATION	DISCIPLINE	FEDERATION AFFILIATION	NUMERO AGREMENT
<u>L'association</u> <b>LIONS BOWLING CLUB COMPIEGNE</b> - ST JUST :  <u>Président :</u> Monsieur DENEUVILLE Stéphane 25, rue de Sacy le Grand 60840 CATENOY	Bowling	F.F. Bowling et Sports de Quilles	13.60.06.S

-181-



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 16 septembre 2013 mettant en demeure la société PCM CHIMIE de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sur le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Crocq

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de La Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 réglementant les activités de la société PCM CHIMIE sur le territoire de la commune du Crocq ;

Vu les visites d'inspection des 17 juin 2013 et 18 juillet 2013 réalisées sur le site de la société PCM CHIMIE au Crocq mettant en évidence des non-conformités à l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 ;

Vu le rapport du 12 août 2013 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 août 2013 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le plan d'intervention prévu à l'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 n'a pas été élaboré ;

Considérant que certains dispositifs de protection n'ont pas été réapprovisionnés depuis l'incident du 17 juin 2013 et qu'ainsi l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 n'est pas respecté ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu justifier de la transmission aux services de secours des consignes prévues à l'article 7.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 et qu'ainsi cet article n'est pas respecté ;

Considérant la présence sur le site d'un container d'eau de javel opaque non doté d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu et que cette disposition n'est pas conforme à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 ;

Considérant que les derniers rapports de vérification des installations électriques réalisée par un organisme de contrôle mettent en évidence de nombreuses observations généralement renouvelées d'une année sur une autre et qu'ainsi l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 n'est pas respecté ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation initiale transmis au préfet de l'Oise le 20 octobre 2008 ne prévoyait pas le stockage de l'acide chlorhydrique et d'eau de javel au niveau de la cour de rétention et qu'ainsi l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 n'est pas respecté ;

Considérant que certaines matières premières comme l'acide chlorhydrique et l'eau de javel ne sont pas stockées dans des lieux permettant leur fonctionnement normal et qu'ainsi l'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 n'est pas respecté ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier au voisinage, à la santé et à la sécurité publiques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PCM CHIMIE de respecter les dispositions des articles 1.5.1, 7.1.4, 7.3.6, 7.4.3, 7.4.5.1, 7.4.5.2, 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour son site se trouvant 53 rue Principale, sur la commune du Crocq (60120), la société PCM CHIMIE est mise en demeure, sous un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions des articles 7.1.4, 7.4.5.1, 7.4.5.2 et 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012. Plus précisément, les dispositions suivantes sont respectées :

- « Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
- Un plan d'intervention est réalisé en collaboration avec le centre de secours de Crèvecœur-le-Grand et soumis pour approbation au directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les services de secours sont destinataires de ces consignes.
- Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ».

**ARTICLE 2 :**

La société PCM CHIMIE est mise en demeure sous un délai de deux semaines, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012. Plus précisément, les dispositions suivantes sont respectées :

- « Le site est doté d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

Le site est également doté de kits de dépollution à proximité de la zone de dépotage ».

**ARTICLE 3 :**

La société PCM CHIMIE est mise en demeure sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux dispositions des articles 1.5.1 et 7.3.6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012. Plus précisément, les dispositions suivantes sont respectées :

— 182

— 183

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société DELTA GOM pour son établissement de Cuts (60400) – situé route d'Attichy – de régulariser la situation administrative pour son activité de traitement de pneumatiques usagés

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- «Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal ».

**ARTICLE 4 :**

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité aux articles 1 à 3 susvisés seront transmis au préfet et à l'inspecteur de l'environnement dès leur réalisation au plus tard une semaine après les échéanciers susvisés.

**ARTICLE 5 :**

Dans les cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

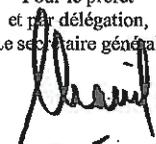
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire du Crocq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 septembre 2013

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,



Julien MARION

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles L.511-2 et R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

Vu les récépissés préfectoraux prenant acte des déclarations relatives à l'établissement de la société DELTA GOM à Cuts, notamment celui du 24 mars 2013 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 23 mai 2013 sur le site de Cuts ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 30 mai 2013 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées accompagnée du rapport et des propositions des installations classées susvisés, adressée le 30 mai 2013 à la société DELTA GOM, suite à la visite d'inspection réalisée le 23 mai 2013 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le courrier, les propositions et le rapport susvisés ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement, des paysages et la sécurité publique ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 23 mai 2013 sur le site de la société DELTA GOM, représentée par son directeur, M. GURDEBEKE, située à Cuts - route d'Attichy - a permis de constater qu'une activité de traitement déchets non dangereux (pneumatiques usagés) dont le volume moyen journalier est de 81 tonnes est exploitée ;

-184-

-185-

Considérant que la société DELTA GOM ne peut se prévaloir de disposer d'une autorisation préfectorale pour exploiter cette activité telle que nous l'avons constatée lors de notre visite d'inspection (moyenne de 81 t/j) puisque celle-ci s'était engagée lors de sa demande d'agrément du 5 janvier 2004 à ne pas dépasser la capacité journalière de 47 t/j ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 ainsi qu'aux dispositions du récépissé de déclaration du 24 mars 2003 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DELTA GOM de respecter les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que les dispositions du récépissé de déclaration du 24 mars 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification de l'installation par l'augmentation des volumes de traitement de déchets journaliers est susceptible de représenter une modification notable ;

Considérant que l'activité de traitement des pneumatiques usagés relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées puisque le volume excède la valeur de 10t/j ;

Considérant que les dispositions relatives aux modifications de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage édictées à l'article R.512-33 du code de l'environnement, permettent au préfet de demander à l'exploitant de régulariser sa situation, en déposant un dossier dans un délai déterminé ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas du registre des déchets entrants et sortants exigé à l'article R.541-43 sur son site de Cuts ;

Considérant que pour mettre fin aux désordres, il y a lieu de mettre en demeure la société DELTA GOM de procéder aux opérations nécessaires à la protection de l'environnement ;

Considérant les dispositions édictées aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

#### ARRÊTE

##### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société DELTA GOM dont le siège social est situé 65 boulevard Carnot à Noyon (60400) et les installations sont localisées route d'Attichy à Cuts (60400), représentée par M. Alain GURDEBEKE agissant en sa qualité de directeur, est mise en demeure, sous les délais fixés ci-après lesquels s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision, de respecter les dispositions édictées aux articles qui suivent.

##### ARTICLE 2 :

La société DELTA GOM est mise en demeure, sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son activité de traitement de déchets non dangereux sur le site de Cuts en déposant un dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Sous un délai de deux mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, tout document permettant de justifier de la démarche qu'il a entreprise en vue de régulariser la situation administrative de de son activité de traitement de déchets non dangereux sur le site de Cuts.

##### ARTICLE 3 :

La société DELTA GOM est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre à disposition, sur son site de Cuts, le registre des déchets entrants et sortants exigés à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Celui-ci devra répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 lequel fixe le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

##### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

##### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Cuts, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

16 SEP. 2013

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le Secrétaire général

Julien MARION

Destinataires

Monsieur le directeur de la société DELTA GOM

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Cuts

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE pour son établissement de Compiègne (60200) – situé avenue du Vermandois – de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré à la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE à Compiègne le 28 octobre 2004 ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 7 juin 2013 sur le site de Compiègne ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 août 2013 ;

Vu la lettre de l'inspection des installations classées accompagnée du rapport et des propositions des installations classées susvisés, adressée le 2 août 2013 à la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE, suite à la visite d'inspection réalisée le 7 juin 2013 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection de l'environnement, des paysages et la sécurité publique ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 7 juin 2013 sur le site de la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE situé avenue du Vermandois à Compiègne, a permis de constater :

- la présence de bras morts,
- l'absence de gestion de ces bras morts,
- l'absence de carnet de suivi.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE de respecter les prescriptions des articles 6.2 et 11 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

6368 432 81

- 188 -

- 189 -

Considérant que la présence de bras morts et l'absence de gestion de ces bras morts sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement à la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE dont le siège social et les installations sont situés avenue du Vermandois à Compiègne (60200), représentée par M. Rob DE HOOGE agissant en sa qualité de directeur, est mise en demeure, sous les délais fixés ci-après lesquels s'entendent à compter de la date de notification de la présente décision, de respecter les dispositions édictées aux articles qui suivent.

#### ARTICLE 2 :

La société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE est mise en demeure, sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de supprimer les bras morts pouvant l'être et de mettre en place, le cas échéant, une procédure de gestion des bras morts ne pouvant pas être supprimés, et ce afin de respecter l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, lequel prévoit :

« L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art. »

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, tout document permettant de justifier de la démarche qu'il a entreprise en vue de se conformer à l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

#### ARTICLE 3:

La société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE est mise en demeure, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en place le carnet de suivi prévu à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 :

« L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

190-

191-

## PRÉFET DE L'OISE

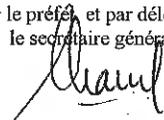
**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

**16 SEP. 2013**

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Julien MARION

Monsieur le Directeur de la société DSM COMPOSITE RESINS FRANCE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des Territoires SAUE

Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours

Arrêté mettant en demeure la société LOCAMECA de régulariser la situation administrative de ses installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

## LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 précité ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 5 août 2013 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

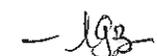
Considérant que lors de la visite du 25 juillet 2013 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- des pièces automobiles issues de la déconstruction de véhicules hors d'usage (ligne d'échappement, pare-brise, pare-chocs, portières, etc.), des véhicules hors d'usage, des pneumatiques usagés, des huiles usagées stockées dans des conteneurs étaient présents dans le bâtiment appartenant à la société LOCAMECA ;
- la superficie de ce bâtiment mesurée par l'inspecteur de l'environnement est de 1500 m<sup>2</sup> ;

Considérant le classement fixé par la nomenclature des installations classées pour la rubrique suivante :

- 2712: installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.
  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :
    - b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30000 m<sup>2</sup>,  
classement sous le régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'article R.543-162 du code de l'environnement stipule que : « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit, en outre, être agréé à cet effet » ;

Considérant que l'installation, dont l'activité sous le régime de l'enregistrement a été constatée lors de la visite du 25 juillet 2013, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société LOCAMECA de régulariser sa situation administrative ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société LOCAMECA en situation irrégulière, notamment avec la présence d'huile sur le sol ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société LOCAMECA, exploitant des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sises au 775, rue Pasteur sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier d'agrément en préfecture, direction départementale des Territoires,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier d'agrément, ils doivent être déposés dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant procède, sous le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation des véhicules hors d'usage stockés sur son site vers des centres VHU agréés de manière à supprimer la présence de VHU. Sous un délai de soixante-dix jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, et à l'inspection des installations classées, les documents justifiant de l'évacuation des VHU vers un ou des «centre(s) VHU» agréé(s). En aucun cas, les VHU présents sur le site ne pourront être évacués directement vers un «broyeur» agréé.

-194

#### ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

#### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

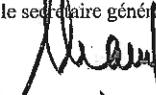
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Oise.

#### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Pont-Sainte-Maxence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 16 septembre 2013

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Julien MARION

-195-



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE**

*Autorisant la capture, le transport et la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques*

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;
- VU l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;
- VU le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- VU l'arrêté de subdélégation en date du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Anne-Charlotte Bref, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, responsable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;
- VU la demande en date du 2 août 2013 présentée par la société Hydrosphère représentée par son gérant M. Pascal MICHEL ;
- VU l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 17 septembre 2013 ;
- VU l'avis favorable de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 16 septembre 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydrosphère, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare ZI des Béthunes BP 39088 Saint Ouen l'Aumône - 95072 Cergy Pontoise Cedex, représentée par M. Pascal MICHEL, gérant, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins sanitaires et scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Les responsables de l'exécution matérielle des pêches sont :

- M. Jacques LOISEAU
- M. Sébastien MONTAGNE
- M. Mathieu CAMUS
- M. Jérémy LECLERE

**ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

**ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre d'un programme de surveillance de l'ichtyofaune, mis en place par l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques.

**ARTICLE 5 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

**ARTICLE 6 : Lieux de capture**

Ces pêches pourront avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de l'Oise.

**ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté (eau de javel diluée à 30 %) avant chaque visite.

**ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

**ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder aux-dits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

**ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction Départementale des Territoires de l'Oise et Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France), à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Direction Interrégionale) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la délégation interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Préfet (Direction Départementale des Territoires de l'Oise et Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France) et au Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson dont une version au format SANDRE pour l'ONEMA.

**ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original au Préfet de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

**ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Chef de cellule Police de l'eau territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'ONEMA, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 18 septembre 2013

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La Responsable du Service Eau Environnement Forêt  
de la Direction Départementale des Territoires

Anne-Charlotte BREL



LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2013/015  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie SAMAMA

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 26 août 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 donnant délégation de signature à M. Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 de subdélégation de signature au sein de la DDPP ;

Vu la demande présentée par Madame Julie SAMAMA née le 21/05/1985 à Les Lilas (93) et domiciliée professionnellement Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580).

Considérant que Madame Julie SAMAMA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie SAMAMA, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Chemin des Vaches à Coye-la-Forêt (60580) ;

## Article 2

Madame Julie SAMAMA, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 3

Madame Julie SAMAMA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Oise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 12/09/2013



Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Dr Jacques FAVRE